

PROGRAMME

DE BONIFICATION DE L'AIDE AUX
SERVICES-CONSEILS EN MATIÈRE
DE **BIEN-ÊTRE ANIMAL**
ET D'**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Programme de bonification de l'aide aux services-conseils en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique

Contexte

Dans l'énoncé de son Plan économique 2017-2018, le gouvernement du Québec a signifié sa volonté de stimuler l'investissement dans le secteur agroalimentaire. Les entreprises agricoles doivent répondre aux attentes de plus en plus élevées des consommateurs, notamment au regard de la santé et du bien-être des animaux d'élevage et pour l'adoption de technologies de production modernes et efficaces sur le plan énergétique. Dans ce contexte, elles doivent moderniser leurs méthodes de production afin de maintenir une position concurrentielle sur les différents marchés.

D'une part, ainsi que le reconnaît la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1), les codes de bonnes pratiques représentent une exigence minimale que les entreprises doivent satisfaire en matière de bien-être animal. De plus, les chaînes d'approvisionnement et les consommateurs sont très sensibilisés à ces nouvelles façons de faire qui se reflètent également dans les normes de commercialisation de l'industrie.

D'autre part, dans un contexte où le climat nordique du Québec engendre des coûts d'énergie supplémentaires, l'efficacité énergétique est un enjeu de taille qui a une incidence sur la compétitivité et la rentabilité des entreprises agricoles québécoises. À titre d'exemple, les coûts d'énergie sont de 15 % à 30 % plus élevés pour les entreprises serricoles établies au Québec, ce qui a un impact direct sur leur niveau de compétitivité. En favorisant la réduction des coûts d'énergie des bâtiments de production, les mesures proposées permettent de favoriser la rentabilité et de contribuer à la pérennité des entreprises agricoles du Québec.

Le présent programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Objectif général

Le Programme vise à améliorer la rentabilité des entreprises agricoles en leur apportant un accompagnement dans leurs investissements de modernisation des installations de production en vue d'améliorer leur situation quant à la conformité aux normes de bien-être animal et à efficacité énergétique.

Intervention

Le Programme permet le versement d'une aide individuelle aux entreprises agricoles pour des services-conseils ciblés, ainsi que le suivi et l'accompagnement, selon les deux volets suivants :

- Volet 1 : Services-conseils dans les domaines du bien-être animal et de l'efficacité énergétique;
- Volet 2 : Analyses énergétiques réalisées en vertu du programme Écoperformance.

Les réseaux Agriconseils agissent à titre de mandataire du Ministère pour la mise en œuvre du volet 1 du Programme.

Définitions

Aux fins du Programme, on entend par :

« Accompagnement et suivi » : Service-conseil adapté offert par un conseiller agricole facilitant la mise en application des recommandations définies dans le plan d'action.

« Conseiller agricole » : Toute personne qualifiée dans le domaine agricole qui, dans le respect de son champ de compétence et du droit professionnel qui la régit, offre un service-conseil de nature professionnelle ou technique aux entreprises agricoles.

« Diagnostic » : Document présentant le portrait global de l'entreprise, sa situation financière, ses forces et ses faiblesses, de même que les enjeux et les défis avec lesquels elle doit composer, afin de cibler les orientations à privilégier ou les investissements requis dans un plan d'action.

« Efficacité énergétique » : Domaine de la gestion de l'énergie qui vise l'obtention d'un meilleur rendement énergétique par le choix des sources d'énergie, par le recours aux innovations technologiques les plus appropriées et par le choix des équipements et des procédés les plus performants.

« Entités municipales » : Englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une de ces organisations ou relèvent de l'une d'elles.

« Entreprise agricole » : Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r.1).

« Intérêt public » : Ensemble des intérêts mutuels et des préoccupations communes, notamment la justice, la défense collective, le bien-être général et la liberté.

« Ministère » : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« Ministre » : Ci-après désigné par le « Ministère ».

« Normes de bien-être animal » : Ensemble des normes établies par les codes de pratique ou par les exigences et conditions de mise en marché ou de certification reconnues.

« Plan d'action » : Document présentant les orientations à privilégier ou les investissements requis pour atteindre un résultat voulu, y compris le plan d'investissement et de financement d'un projet, de même que l'impact du projet sur la rentabilité de l'entreprise.

« Programme » : Programme de bonification de l'aide aux services-conseils en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

« Programme Écoperformance » : Le programme Écoperformance (ou tout programme similaire le remplaçant) de Transition énergétique Québec (TEQ) vise, entre autres choses, à améliorer l'efficacité énergétique des procédés et des bâtiments. Le volet « Analyse » de ce programme a pour objet de déterminer et de quantifier les mesures potentielles d'économie d'énergie de l'entreprise, ainsi que les coûts pour les instaurer. Le volet « Implantation » a pour objet de soutenir financièrement la réalisation de projets permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, dont des projets d'efficacité énergétique.

« Réseau Agriconseils » : Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mission d'assurer l'adéquation de l'offre de services-conseils avec les besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires. Pour le Ministère, les réseaux Agriconseils, établis dans les différentes régions administratives du Québec, agissent à titre de guichet unique de services-conseils auprès des entreprises et des conseillers agricoles.

Volet 1 : Services-conseils dans les domaines du bien-être animal et de l'efficacité énergétique

Objectif spécifique

Le volet vise à bonifier l'aide financière offerte par l'entremise des programmes de services-conseils existant au Ministère pour la réalisation d'un diagnostic, d'un plan d'action, ainsi que d'un accompagnement et suivi au bénéfice des entreprises agricoles, dans les domaines du bien-être animal et de l'efficacité énergétique.

Clientèle admissible

Les entreprises agricoles.

Projets admissibles

Services-conseils offerts à une entreprise agricole par un conseiller agricole inscrit aux réseaux Agriconseils pour la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'action relatifs aux investissements liés aux activités de production de l'entreprise dans les domaines du bien-être animal ou de l'efficacité énergétique. Les services d'accompagnement et de suivi par un conseiller agricole sont aussi admissibles.

Aide financière

L'aide financière vient bonifier les programmes de services-conseils existants au Ministère dans les domaines du bien-être animal et de l'efficacité énergétique et permet de couvrir jusqu'à 85 % des dépenses admissibles, sans excéder un maximum de 5 000 \$ par entreprise pour la durée du Programme. L'aide financière sera versée par le réseau Agriconseils visé selon les modalités prévues.

Dépenses admissibles

Les honoraires des conseillers agricoles inscrits aux réseaux Agriconseils pour la réalisation de services-conseils dans les domaines du bien-être animal et de l'efficacité énergétique.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

L'entreprise agricole doit remplir un formulaire d'admissibilité et l'acheminer à la direction régionale du Ministère. Après validation de son admissibilité, l'entreprise agricole communiquera avec les réseaux Agriconseils au 1 866 680-1858 pour bénéficier des services-conseils en question.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à la page suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/planinvestissements>.

Volet 2 : Analyses énergétiques réalisées en vertu du programme Écoperformance

Objectif spécifique

Le volet vise à soutenir les entreprises agricoles souhaitant effectuer une analyse d'efficacité énergétique de grande envergure de leurs bâtiments de production agricole, et ce, en bonifiant l'aide financière déjà offerte par le programme Écoperformance – volet « Analyse » – de Transition énergétique Québec (TEQ). La réalisation de cette analyse permettra ensuite aux entreprises agricoles d'accéder au volet « Implantation » du même programme pour la réalisation d'investissements touchant l'efficacité énergétique.

Clientèle admissible

Les entreprises agricoles ayant obtenu une aide financière en vertu du volet « Analyse » du programme Écoperformance de TEQ.

Projets admissibles

La réalisation d'une analyse globale et d'autres analyses spécifiques d'efficacité énergétique des installations liées aux activités de production de l'entreprise agricole dans le cadre du programme Écoperformance. Les analyses doivent mesurer la performance énergétique des bâtiments de production et proposer à l'entreprise agricole des solutions concernant les pratiques et les technologies à adopter pour améliorer ses résultats en matière d'efficacité énergétique.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 25 % des dépenses admissibles, sans excéder un maximum de 12 500 \$ par entreprise pour la durée du Programme. Cette aide financière vient bonifier celle qui est apportée par TEQ par l'entremise du volet « Analyse » du programme Écoperformance. L'aide financière sera versée en un seul versement après le dépôt des pièces justificatives.

Dépenses admissibles

Les honoraires des consultants, s'il y a lieu, les coûts des spécialistes internes de l'entreprise (salaires, avantages sociaux et frais de déplacement) de même que les coûts de location de l'équipement de mesurage pour la réalisation des analyses sur l'efficacité énergétique.

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

L'entreprise agricole doit remplir un formulaire d'admissibilité et l'acheminer à la direction régionale du Ministère en présentant la lettre d'octroi de l'aide financière maximale reçue de TEQ, incluant la confirmation de financement pour l'analyse. L'entreprise agricole doit aussi déposer un plan d'action relatif aux investissements destinés à la réalisation de son projet.

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à la page suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/planinvestissements>.

Conditions particulières

Pour être admissible à ce Programme, l'entreprise agricole ne doit pas être inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour le volet 1 du Programme, les dépenses antérieures à la date de signature du contrat de service ne sont pas admissibles.

Le total des aides financières reçues par l'entreprise agricole pour les deux volets, y compris celles des programmes de services-conseils existants et du programme Écopformance, ne doit pas excéder 50 000 \$ pour la durée du Programme.

Le total des aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent Programme ne doit pas excéder 85 % des dépenses admissibles. L'entreprise agricole doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité des aides financières reçues des entités susmentionnées.

Pour des fins de reddition de comptes, l'entreprise agricole devra fournir certains renseignements, pièces justificatives ainsi que les états financiers nécessaires au suivi des projets et de leurs retombées aux fins de l'application du Programme et de sa saine gestion, et ce, jusqu'à cinq années après le dernier versement de la subvention à l'entreprise agricole dans le cadre du présent Programme.

Responsabilités de l'entreprise agricole

L'entreprise agricole doit se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment ceux qui sont la responsabilité du Ministère ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et des règlements qui s'y rapportent.

Pour recevoir le versement de l'aide qui lui est consentie, l'entreprise agricole devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des états financiers, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre d'un projet peut être exigé de l'entreprise agricole par le Ministère.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme, et afin d'évaluer les résultats de ce dernier, l'entreprise agricole pourra être sollicitée pour répondre à un sondage ou pour participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une firme mandatée par celui-ci.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Le versement de l'aide financière est toujours conditionnel à la disponibilité des fonds ou aux autorisations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si l'entreprise agricole fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des ententes qui en découlent.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. L'entreprise agricole doit alors remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- L'entreprise agricole cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- L'entreprise agricole lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- L'entreprise agricole n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins prévues au projet.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit à l'entreprise agricole énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

L'entreprise agricole aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère prend en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations de l'entreprise agricole et s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le Programme est entré en vigueur le 3 novembre 2017, modifié à la date de sa signature des présentes et se termine le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

(original signé)

(original signé)

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date: 9 novembre 2020

Date: 11 novembre 2020

